

## Annexe 3 – Arrêté 2018/SEE/

### Note d'information sur l'écrevisse rouge des marais de Louisiane (*procambarus clarkii*)

**Description :** L'écrevisse de Louisiane, crustacé d'eau douce, est facilement reconnaissable à la couleur rouge vif de ses pattes et de sa partie ventrale. Elle peut être marbrée de noir ou de bleu selon les origines des populations rencontrées. Elle se reproduit dans des galeries profondes et est capable de se déplacer hors de l'eau. Les pinces massives sont très efficaces et peuvent infliger des blessures mortelles aux proies potentielles.



**Comportement :** Espèce très robuste et très agressive, elle présente une très forte territorialité y compris avec ses congénères. Elle peut tolérer des périodes sèches de plus de quatre mois en s'enterrant dans les sols, elle peut résister à des conditions extrêmes et supporte bien les eaux polluées.

**Reproduction :** L'expansion de l'écrevisse de Louisiane s'explique par sa grande fécondité, les femelles adultes peuvent donner en une seule incubation environ 150-200 juvéniles et jusqu'à deux cycles de reproduction par an. Les juvéniles sont de véritables répliques des parents.

#### L'arrivée de l'espèce sur le territoire français

Originaire des zones marécageuses bordant le Mississippi et introduite en 1973 dans les stations d'élevage du sud de l'Espagne, les populations de *procambarus*, au vu des bons résultats obtenus sur les élevages prennent de l'ampleur et l'espèce se développe dans de nombreux pays. En 1976 elle est importée en France à l'état vivant pour la consommation.

#### Le contexte en Loire-Atlantique

L'introduction de l'écrevisse rouge des marais de Louisiane (*procambarus clarkii*) dans le département remonte à la fin des années 1980.

Tout d'abord arrivée en Brière (à l'origine dans un élevage astacicole sur la commune de Saint Lyphard), l'écrevisse a rapidement trouvé un habitat propice à son développement dans les marais briérons. En 1999, on estimait sa population à trois tonnes par hectare dans certaines zones du marais

A la fin des années 1990, elle est présente dans le lac de Grand-lieu classé réserve nationale. Sa densité a augmenté progressivement puis de façon exponentielle en 2006-2007. Depuis ses effectifs sont fluctuants mais restent à des niveaux élevés à très élevés.

Son développement a pour conséquence la destruction des habitats d'intérêt patrimonial comme la végétation aquatique, la végétation enracinée flottante (nénuphars) qui est le support de nidification de la Guifette moustac.

En dehors de ces espaces largement colonisés, on retrouve actuellement l'écrevisse de Louisiane sur de nombreux cours d'eau et marais du département.

#### Impact écologique, sanitaire et socio-économique important

Dans une récente classification faite parmi 27 espèces introduites par l'aquaculture en Europe, cette espèce est considérée comme celle ayant le plus d'impact. Elle peut modifier l'écosystème par la réduction des plantes submergées (macrophytes) et par la prédation des animaux présents sur les sites. Elle provoque également l'instabilité des berges, l'envasement du lit et la communication entre les canaux.

Enfin au niveau socio-économique, elle présente à la fois un aspect positif comme espèce pêchée et négatif par les dégâts causés dans les cours d'eau, les marais et toutes les infrastructures hydrauliques.

- **Les moyens de lutte mis en œuvre et la réglementation applicable**

La destruction totale étant impossible, compte-tenu de l'état actuel de colonisation de l'espèce en Loire-

Atlantique, l'enjeu consiste à réduire et réguler les populations à travers notamment des opérations de pêche suivies de destruction des spécimens.

L'information auprès du public afin d'éviter sa dissémination est également un axe important pour éviter la colonisation de nouveaux espaces.

**La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ».

L'[article L 411-5](#) interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté.

L'[article L 411-6](#) interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général.

L'[article L 411-8](#) permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.

L'[article L 411-9](#) permet d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans nationaux de lutte.

L'[article L 415-3](#) punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des [articles L 411-4 à L 411-6](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

Sur le département de la Loire Atlantique, un arrêté de lutte permet d'encadrer le transport de cette espèce vers des sites de destruction.

Le transport vivant des écrevisses est circonscrit au département de la Loire-Atlantique et les piègeurs, transporteurs et sites de destruction et transformation sont déclarés et autorisés par les services de l'État. Le transport du produit est réalisé dans des emballages hermétiques et cerclés, porteurs de la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite » ; seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

---

---

### Engagement du transformateur

Je soussigné .....représentant

.....  
.....  
.....

reconnais avoir pris connaissance de la note ci-jointe et des atteintes écologiques qu'engendre l'introduction dans le milieu naturel de cette espèce invasive.

Conformément à l'arrêté **2018/SEE du ... 2018**, je m'engage à conserver dans leurs emballages étanches et cerclés les écrevisses livrées et à les tuer par transformation en prenant toutes les mesures sanitaires nécessaires. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

**Signature**